

du règlement annexé ci-après a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6786 du 3 mars 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^F CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 22 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est remplacé par le suivant:

«**22.** En même temps que la déclaration prévue à l'article 5, tout acheteur doit verser les droits indiqués au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29650

Décision 6787, 3 mars 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— **Frais exigibles**

— **Modifications**

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, déterminer par règlement un tarif des droits honoraires et frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QU'un projet du règlement ci-annexé a été publié, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6787 du 3 mars 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

*Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec,*

M^F CLAUDE RÉGNIER, *secrétaire*

1. Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3669) ont été apportées par le règlement édicté par la décision 6156 du 17 octobre 1994 (1995, *G.O.* 2, 83). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° à toute personne qui en fait la demande, l'exemplaire d'un formulaire d'introduction de demande.»

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;

2° par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de l'article 7 de ce règlement.»

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, de «100 \$» par «260 \$».

4. L'article 5.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;

2° par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de cet article.»

5. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «260 \$».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «250 \$» par «450 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «33 \$» par «37 \$».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «50 \$» par «60 \$»;

2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «100 \$» par «120 \$».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** Tout acheteur visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184), ou par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3669), doit verser 150 \$ en même temps que la déclaration qui y est prévue.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29651

1. La dernière modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641), a été apportée par le règlement édicté par la décision 6709 du 9 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.